



Révision du règlement local de publicité (RLP)

*Comité de pilotage de présentation du
diagnostic et de validation des orientations*



1. Le diagnostic

- 1.1 Analyse statistique
 - 1.2 Les principaux secteurs à enjeux
 - 1.3 Les non conformités relevées
 - 1.4 Dispositifs conformes mal intégrés
- Conclusion

2. Orientations pour le RLP

1. Le diagnostic

Le diagnostic du territoire de Bourg-de-Péage répond à plusieurs objectifs :

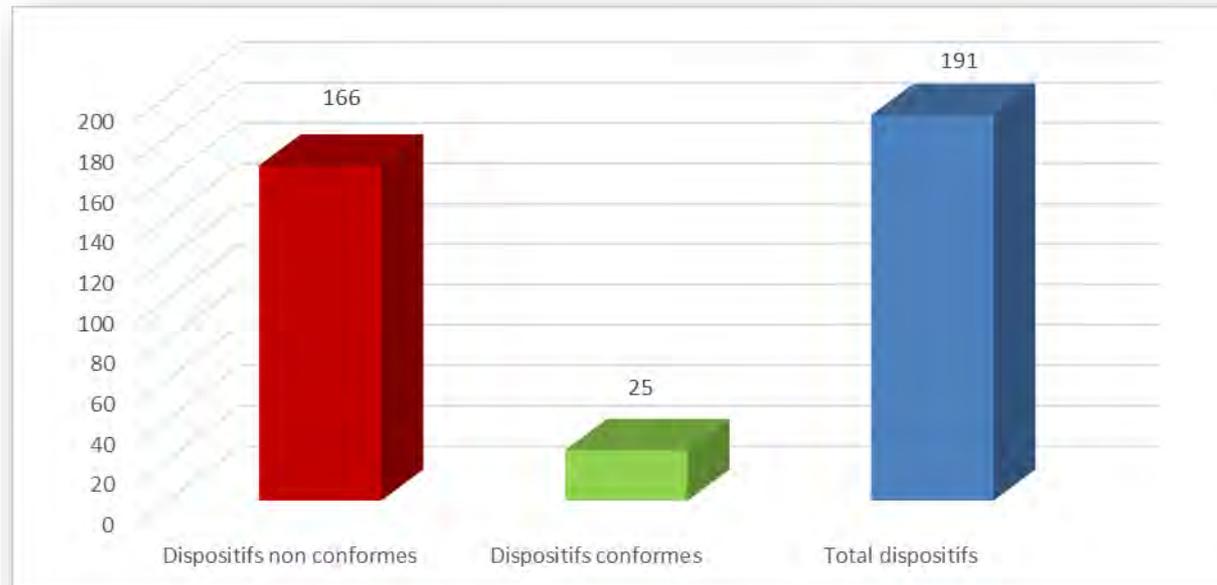
- L'identification des secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes ou mal intégrés.
- Le recensement exhaustif des publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.
- En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général a également été relevée. Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité architecturale et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation locale des règles nationales.

1.1 Analyse statistique

Nombre de dispositifs recensés et non conformes

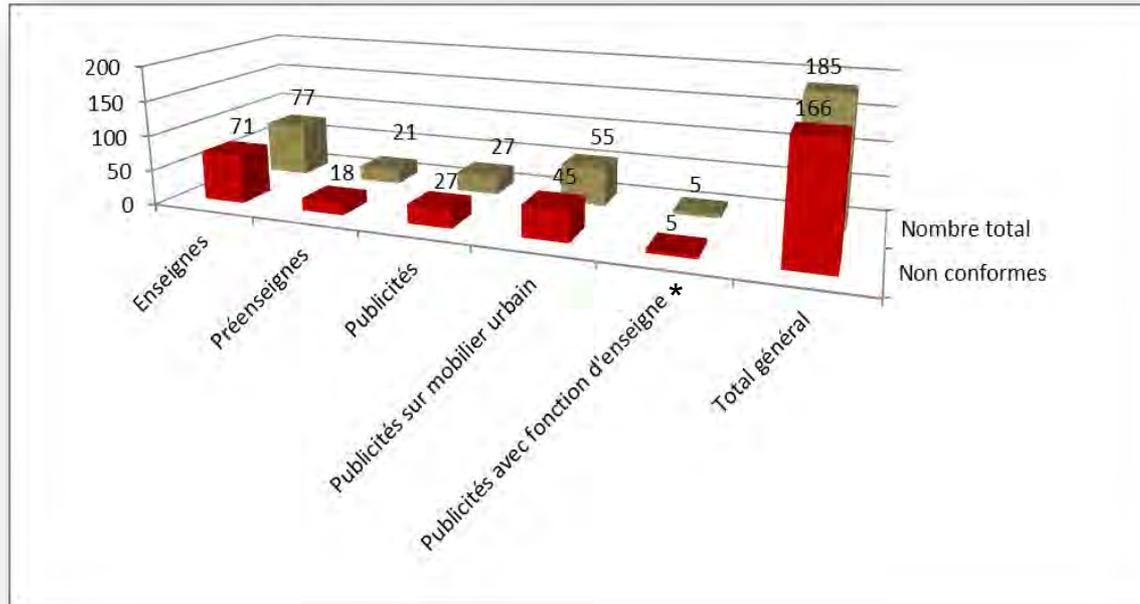
Dans la commune de Bourg-de-Péage :

- 191 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés (dont 7 dispositifs d'affichage libre).
- **166 d'entre eux sont non conformes avec la réglementation nationale.**
- On ne peut pas en déduire un pourcentage global d'infraction, l'ensemble des enseignes n'ayant pas été relevé.



1.1 Analyse statistique

Nombre de dispositifs recensés par type



* Dispositif implanté en dehors la partie dédiée à l'activité de la façade.

Les publicités représentent 44 % des dispositifs recensés (dont 30 % pour le seul mobilier urbain).

Les enseignes (relevé non exhaustif), représentent (41,6 %) du total.

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent 11,4 % des dispositifs relevés.

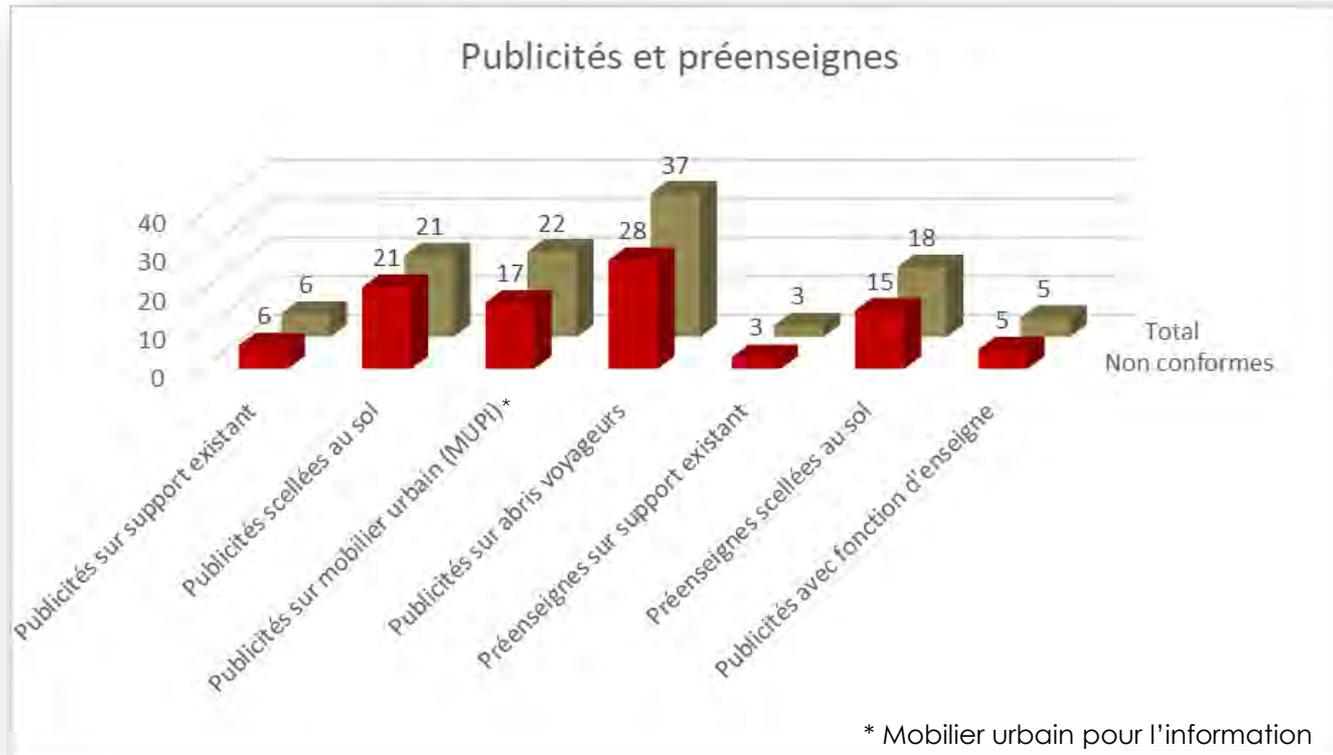
Les publicités représentent plus de la moitié (54,2 %) des dispositifs en infraction quand enseignes et préenseignes représentent respectivement 46,4 % et 10,8 % des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

La totalité des publicités (87,8 % avec le mobilier urbain) et 85,7 % des préenseignes sont non conformes !

1.1 Analyse statistique

Nombre de publicités par catégorie



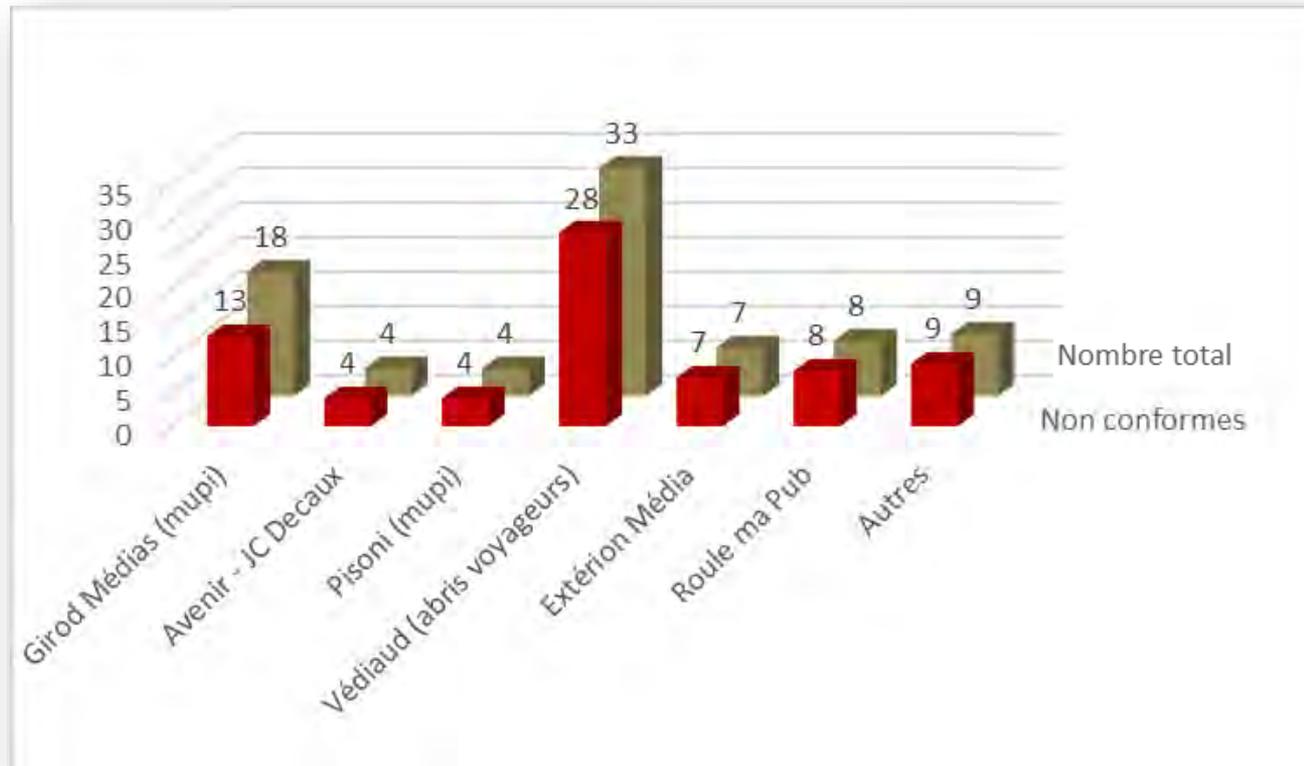
A noter que toutes les catégories de publicités sont concernées par des taux de non-conformité élevés, y compris sur mobilier urbain.

Les dispositifs scellés au sol (y compris mobilier urbain) représentent près de la moitié des publicités et préenseignes (48,3 %). La publicité sur abris voyageur est considérée apposée sur un support existant.

Au global, 84,8 % des préenseignes et publicités (y compris sur mobilier urbain) sont non conformes !

1.1 Analyse statistique

Nombre de publicités par afficheur

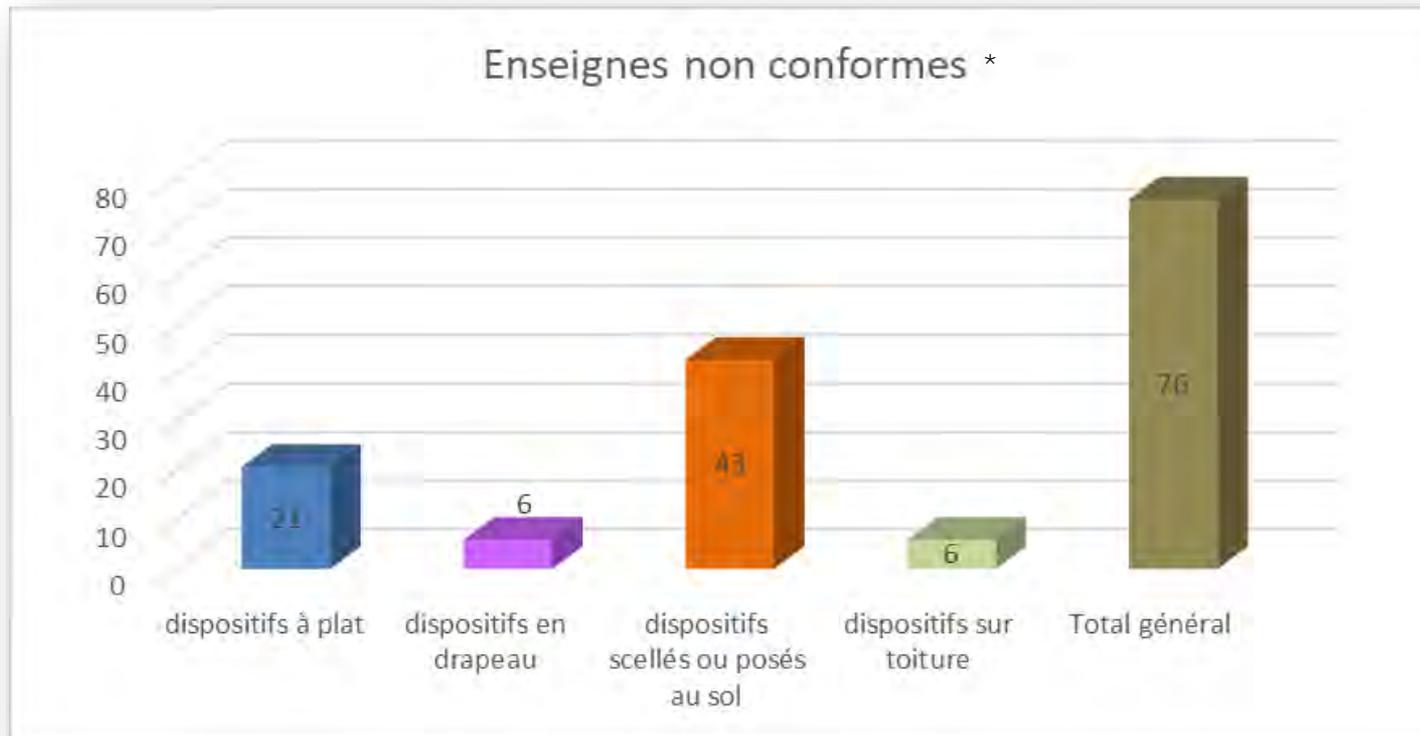


Les sociétés d'affichage les plus présentes sont Védiaud, Girod Médias, Roule ma Pub, Extérieur Média et Avenir JC-Decaux.

Hormis pour le mobilier urbain, 100 % des dispositifs publicitaires de ces sociétés sont en infraction avec le code de l'environnement dans la commune de Bourg-de-Péage.

1.1 Analyse statistique

Nombre d'enseignes non conformes relevées par catégorie



*On inclue ici les « publicités » ayant une fonction d'enseigne.

Les enseignes scellées au sol comptent le plus de dispositifs non conformes relevés, notamment car ce sont les dispositifs les plus impactant visuellement, suivi par les enseignes apposées à plat. Les autres formes sont plus anecdotiques.

1.2 Les principaux secteurs à enjeux

Nous entendons par secteurs à enjeux, les secteurs sur lesquels la publicité extérieure exerce une pression importante et qui nécessitent une attention particulière :

- soit pour améliorer une situation dégradée ;
- soit pour maintenir une situation préservée.

La qualité patrimoniale de ces secteurs, architecturale ou paysagère vient renforcer l'enjeu de préservation.

1.2 Les principaux secteurs à enjeux

Cartographie synthétique – Bourg-de-Péage



- PUBLICITE & PREENSEIGNES**
- ◆ Non conforme
- ◆ Conforme
- ENSEIGNES**
- Non conforme
- Conforme
- MONUMENTS HISTORIQUES
- PERIMETRE PROTECTION MH
- Secteur dégradé
- Secteur préservé

0 500 1000 m

Cartographie Alkhos 12-2021

1.3 Les non conformités relevées

Publicités (72 dispositifs non conformes relevés)



1.3 Les non conformités relevées

Publicités hors agglomération

- En dehors des lieux qualifiés « agglomération [...] », toute publicité est interdite. (Article L.581-7 du Code de l'Environnement)

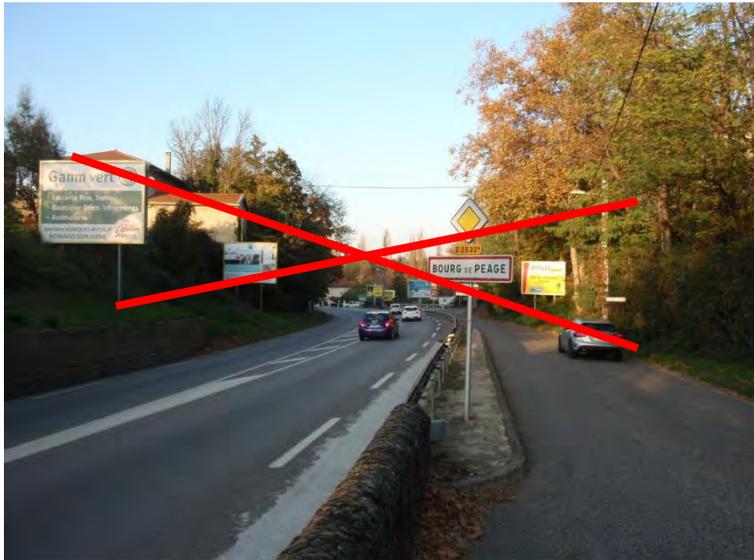


23 dispositifs non conformes relevés, dont 7 sur « mobilier urbain ».

1.3 Les non conformités relevées

Publicités hors agglomération

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération. (Article R.581-31 du Code de l'Environnement)



3 dispositifs non conformes relevés.

1.3 Les non conformités relevées (Code de l'environnement)

Publicités sur façade et scellées au sol

- La publicité est interdite dans le périmètre de protection adapté autour d'un monument historique classé ou inscrit. (Article L.581-8 du code de l'environnement)



44 dispositifs non conformes dont 6 sur domaine privé.

1.3 Les non conformités relevées

Publicités sur mobilier urbain

- La publicité est interdite dans le périmètre de protection adapté autour d'un monument historique classé ou inscrit. (Article L.581-8 du code de l'environnement)
- Remarque : le mobilier urbain publicitaire scellé au sol de type Mupi est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



44 dispositifs non conformes relevés dont 38 publicités sur mobilier urbain (14 sur mupi et 24 abris voyageur).

1.3 Les non conformités relevées

Publicités scellées au sol ou à plat

Calcul de la surface d'une publicité :

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement dispose que : « constitue une publicité, [...] toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

A ce titre, l'encadrement d'une affiche doit être pris en compte dans le calcul de la superficie totale d'une publicité. (Confirmé par le jugement n° 169570 du Conseil d'État du 6 octobre 1999).

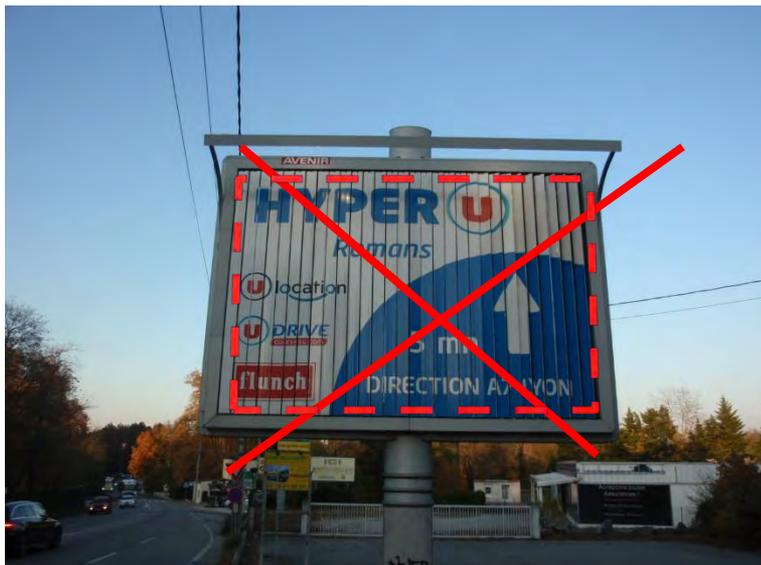


Un dispositif avec une affiche de 12 m² et un encadrement de 10 cm fait en réalité 13,44 m² !

1.3 Les non conformités relevées

Publicités sur mur et scellées au sol

- La publicité est limitée à 12 m² encadrement compris (Articles R.581-26 et R.581-32 du code de l'environnement) (Si l'agglomération atteint bien les 10 000 habitants)



Dispositifs de 13,5 m² minimum avec encadrement

22 dispositifs non conformes dont 21 scellés au sol et un sur pignon.
2 dispositifs seulement sont exclusivement non conformes au regard de la surface.

1.3 Les non conformités relevées

Publicités sur mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. (Article R. 581-42 du Code de l'Environnement)



Publicité dans le sens de circulation des automobiles. Face non publicitaire peu visible.

La plupart des mobiliers urbains supports de publicité de type mupi (mobilier urbain pour l'information) sont dans ce cas de figure. Ils sont donc assimilables à des publicités classiques interdites dans certaines zones. Certains sont même implantés hors agglomération. Ils n'ont en outre pas leur utilité originelle : informer sur des événements culturels, sportifs...

1.3 Les non conformités relevées

Préenseignes (18 dispositifs non conformes relevés)



1.3 Les non conformités relevées (code de l'environnement) Préenseignes non dérogatoires hors agglomération

(Articles L.581-7 et 19 du Code de l'environnement)



12 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées (Code de l'environnement)

Préenseignes sur supports interdits

La publicité est interdite sur les poteaux de télécommunication, de transport d'électricité et de signalisation routière, les installations d'éclairage public, les arbres, (Articles R 581-22 et R 581-4 du Code de l'Environnement)



1.3 Les non conformités relevées (Code de l'environnement)

- La publicité (idem préenseignes) est interdite dans le périmètre de protection adapté autour d'un monument historique classé ou inscrit. (Article L.581-8 du code de l'environnement)



1.3 Les non conformités relevées

Signalétique en agglomération

Les dispositifs de signalétique sont peu présents et sont essentiellement dédiés au jalonnement des équipements communaux. Attention toutefois qu'ils respectent les conditions d'implantation de la signalisation d'information locale (SIL) prévues par le code de la route :

Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité).

la SIL ne peut pas être d'un fond de même couleur que la signalisation routière classique, (à fond blanc par exemple) la taille et la police des lettres est normée ;

Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires à l'exclusion des logotypes (logos d'entreprises) ;

Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.



Ici, 8 mentions sur le même support

1.3 Les non conformités relevées

Préenseignes en agglomération de type chevalets

Un chevalet apposé sur le domaine public est assimilable à une préenseigne ou une publicité qui est interdite dans périmètre de protection adapté des monuments historiques. (Article L.581-8 du code de l'environnement). Ou en l'absence d'autorisation de voirie.



Ces chevalets sont en outre parfois installés sans permis de stationnement et constituent une gêne pour la circulation des piétons.

1.3 Les non conformités relevées

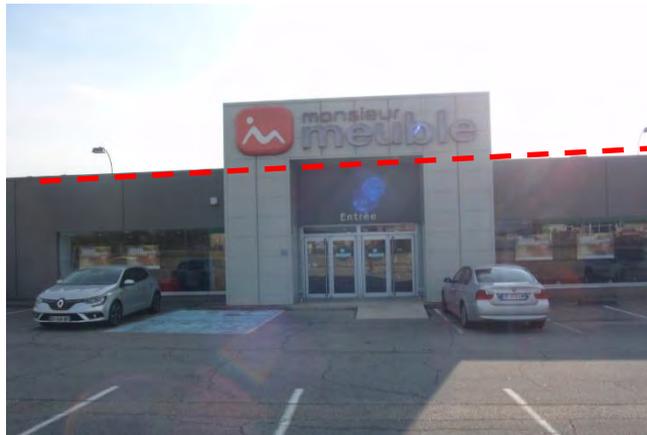
Enseignes (71 dispositifs non conformes relevés)



1.3 Les non conformités relevées

Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R581-60 du Code de l'Environnement)



11 dispositifs non conformes relevés

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. (25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². (Article R.581-63 du Code de l'Environnement))



8 dispositifs non conformes relevés

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R. 581-64 du Code de l'Environnement).



17 dispositifs non conformes relevés, mais ils sont beaucoup plus nombreux !

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes scellées au sol

La surface maximum des enseignes scellées au sol est de 6 m² hors agglomération et 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m de large ne doivent pas dépasser 6,50 m de haut. (Article R.581-65 du Code de l'Environnement)



23 dispositifs non conformes relevés

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder une hauteur de 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés.(Article R.581-62 du Code de l'Environnement)



5 dispositifs non conformes relevés

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes assimilables à des publicités

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités interdites sur une façade d'habitation comportant des ouvertures.

Nombreux dispositifs non conformes



1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Illustration des dispositifs conformes vis à vis du Code de l'Environnement mais portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à **l'image** des activités et du territoire de la commune.

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes scellées au sol

Dispositifs conformes



Enseigne scellée au sol peu esthétique dont le format contribue à masquer les perspectives paysagères.



Les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m² ne sont pas limitées en nombre.

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes sur clôture non aveugle

Dispositifs conformes



Les bâches, souvent mal tendues, contribuent à déprécier l'image de l'activité et/ou du bâtiment support.



Les enseignes sur clôture non aveugle ont le même impact que les enseignes scellées au sol.

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes masquant les éléments d'architecture

Dispositifs conformes



Caissons lumineux ancienne génération



Enseignes mal insérées sur la façade commerciale

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes masquant les éléments d'architecture

Dispositifs conformes



Enseigne sur toiture potentiellement préjudiciable aux perspectives paysagères



Enseigne scellée sur concession d'occupation du domaine public préjudiciable aux perspectives paysagères urbaines

- Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire, les entrées de ville et les zones commerciales qui les bordent du fait en particulier du surnombre et des formats des publicités scellées au sol, des enseignes et, accessoirement, des préenseignes.
- De la publicité commerciale très présente sur les principaux axes de la ville, et non conforme dans la plupart des cas.
- Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.
- Des enseignes de centres villes parfois de qualité médiocre.
- A noter que le mobilier urbain en place support de publicité, ne respecte pas dans l'ensemble sa fonction accessoirement publicitaire et ne remplit pas sa fonction d'information.

2. Orientations pour le RLP

- Grandes orientations
- Orientations publicités et préenseignes
- Orientations enseignes

2. Orientations pour le RLP

Grandes orientations

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans centre historique ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...)
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses ;

2. Orientations pour le RLP

Grandes orientations

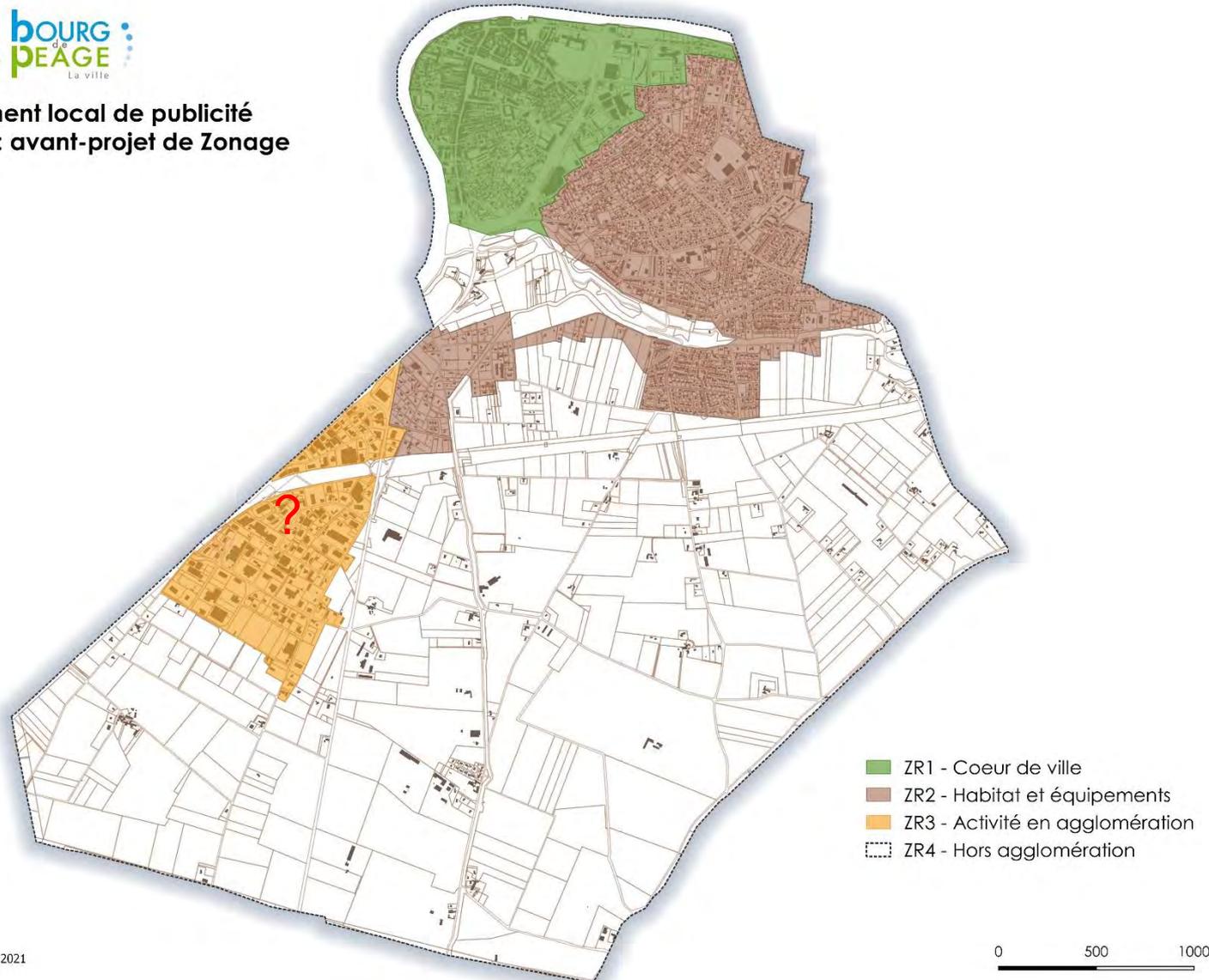
- Quatre niveaux de proposition pour le futur RLP :

zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR1	Cœur de ville Cette zone concerne le centre ville concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bourg-de-Péage compris dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale des supports et au type de bâtiment support.
ZR2	Habitations, équipements et activités isolées Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.	<ul style="list-style-type: none"> - Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	Activité en agglomération Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. ZI nord et sud de l'A49.	<ul style="list-style-type: none"> - Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité, au regard des possibilités de la zone. - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support (idem ZR2)
ZR 4	Hors agglomération Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support (idem ZR2)

2. Orientations pour le RLP

Avant-projet de zonage

Règlement local de publicité Annexe 1 : avant-projet de Zonage

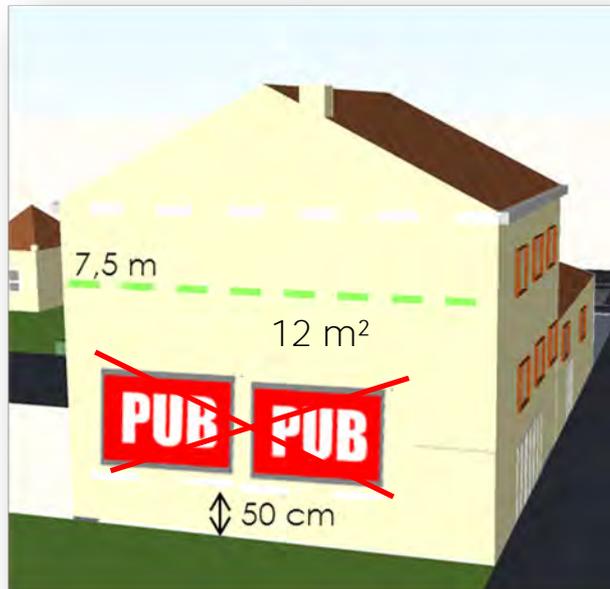


2. Orientations pour le RLP

Orientations publicité

ZR1 : **Cœur** de ville (périmètre adapté monuments historiques)

- ✓ Maintien de l'interdiction de la publicité classique scellée au sol ou sur façade pour valoriser le cœur de ville et en cohérence avec le périmètre de protection des monuments historiques.



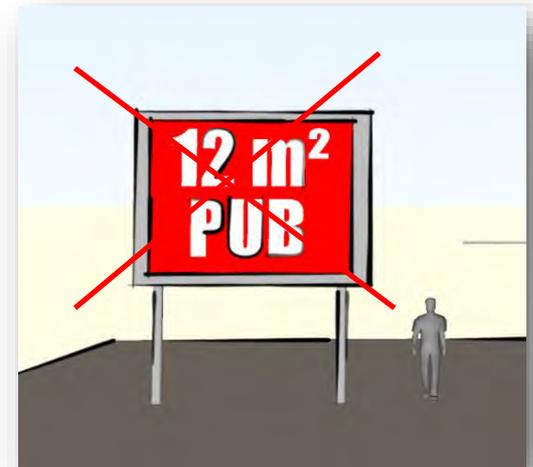
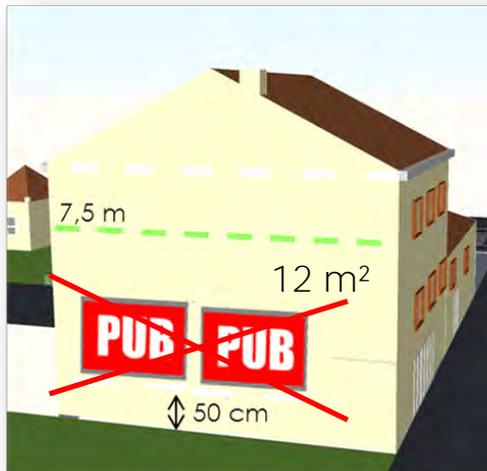
2. Orientations pour le RLP

Orientations publicité

ZR2 : Habitations, équipements et activités isolées
ZR3 : Activité en agglomération

- ✓ 10 m² maximum sur façade uniquement + densité

Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).



2. Orientations pour le RLP

Orientations publicité

Dispositions applicables au mobilier urbain en ZR1, ZR2 et ZR3

- ✓ Publicité limitée à 2 m²



MUPI grand format (8 m²)



Abris voyageur 2 m²



MUPI 2 m²



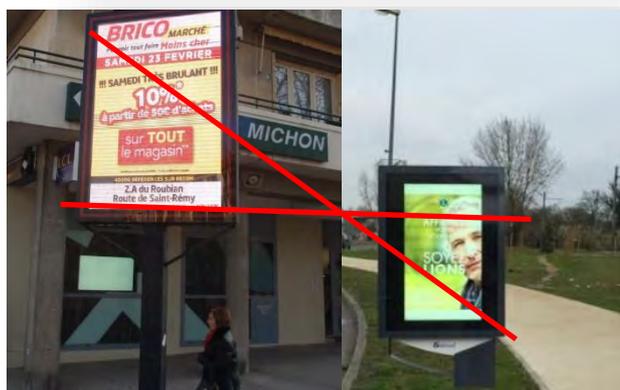
colonne Morris

2. Orientations pour le RLP

Orientations publicité

Dispositions applicables à la publicité numérique

- ✓ Interdite en ZR1, ZR2 et ZR4
- ✓ 4 m² maximum sur façade uniquement + densité en ZR3



Publicité numérique de 4 et 2 m²



Publicité numérique 4 m² en ZR3



Journal numérique
d'information municipal
non publicitaire

2. Orientations pour le RLP

Orientations publicité

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires **d'affichage** (hors secteurs protégés et si l'agglomération principale atteint les 10 000 habitants) et des orientations proposées.

(En bistre, orientations retenues par Romans sur Isère)

Publicités	Régime général Bourg-de-Péage	Orientations		
		ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	12 m ²	Non	Non	Non
Murale	12 m ²	Non	10 m ² + densité	10 m ² + densité
Sur mobilier urbain MUPI	12 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²
Sur mobilier urbain (abris voyageur)	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²
Numérique	8 m ²	Non	Non	4 m ² façade

2. Orientations pour le RLP

Orientations enseignes

Enseignes



Enseignes sur façade sur bâtiment d'habitation toutes zones



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité toutes zones



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade)

Options : pas de limitations en nombre ou limitation en nombre ?

2.2 Objectifs et orientations pour le RLP

Scénarios d'orientations enseignes

Enseignes scellées au sol



Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale.

Réduire les formats et favoriser la qualité des dispositifs ?

2.2 Objectifs et orientations pour le RLP

Scénarios d'orientations enseignes

Enseignes scellées au sol



Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale.

Réduire les formats et favoriser la qualité des dispositifs ?

2.2 Objectifs et orientations pour le RLP

Scénarios d'orientations enseignes

Enseignes sur toiture



Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants ?

2.2 Objectifs et orientations pour le RLP

Scénarios d'orientations enseignes

Enseignes numériques



A limiter à Bourg-de-Péage ?

Merci de votre attention



Siège :
15 rue de Pologne
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr